

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **27 JUIL. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0153

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07253P0153 relatif au projet d'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique de située sur le Gave d'Oloron sur la commune de AUTERRIVE (64) reçu complet le 9 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'augmentation de la puissance d'une centrale hydro-électrique existante à 487 kW, ce projet relevant de la rubrique 25°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW ;

Considérant que le projet consiste à agrandir la section de la prise d'eau existante, pour la porter d'une section de 5,2 m² à une section de 9,5 m² et augmenter le débit turbiné de 2,8 m³/s à 15 m³/s sur un module de 101 m³/s,

Considérant que le respect d'un débit réservé de 20 % du module, soit 20 m³/s sera assuré par l'asservissement des vannes de tête à une cote déterminée par modélisation hydraulique, et confirmée par jaugeage au courantomètre, cette cote pouvant être contrôlée par lecture sur une échelle limnimétrique qui sera apposée à l'ouvrage par un géomètre,

Considérant la localisation du projet attendant au site Natura 2000 FR7200791 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche », et aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 720009378 « Gave d'Oloron et ses rives » et de type 2 720012972 « réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents »,

- et dans un canal compris dans le périmètre de protection rapprochée des forages d'eau FE1 et FE2 du Syndicat de production d'eau d'Auterrive,

- qu'à ce titre, le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009,

Considérant que les travaux relatifs à la mise en conformité du site au titre de la continuité écologique conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement ont été réalisés ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0153 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).